

« POUR LE BIEN DES ENFANTS »: LE DROIT, LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES CONTACTS ENFANTS-PARENTS EN ANGLETERRE

Lorraine Radford
Département de la sociologie et des politiques sociales, Roehampton
Institute, Londres, R.-U.

Marianne Hester
School for Policy Studies, Université de Bristol, R.-U.

Julie Humphries
Département de sociologie, St. Mary's College, Twickenham, R.-U.

Kandy-Sue Woodfield
Faculté de droit, Université du Sussex, Brighton, R.-U.

(Première publication : *Women's Studies International Forum*, 20(4), pp. 471-482, 1997.
Traduction : Hélène Palma et Martin Dufresne.)

Résumé – Le présent article prend pour point de départ les résultats d'une recherche de type qualitatif portant sur les dispositions de contact des enfants avec le parent non résidant à la suite de séparations dues à de la violence conjugale infligée aux femmes. Nous examinons l'évolution récente des lois en réaction au problème de la violence conjugale en Angleterre, en faisant apparaître des contradictions entre le droit pénal et le droit familial, notamment en ce qui concerne les enfants. Dans le champ du droit pénal, les intervenant-e-s ont cherché à résoudre le problème de la « décriminalisation » *de facto* des agressions et à assurer aux victimes de meilleures mesures de protection. Dans le champ du droit familial, certains changements de processus et de fond ont aggravé les difficultés qu'éprouvent femmes et enfants à se libérer de l'emprise d'hommes violents. Une présomption favorable aux contacts enfants-parents et un nouvel enthousiasme pour des accords conclus « pour le bien des enfants » dans un contexte de médiation ou de conciliation ajoutent le poids de l'appareil judiciaire aux violences que vivent les femmes et les enfants, tout en les exposant à des risques intolérables. Dans le présent article, nous procédons à un examen critique de la valeur réelle des contacts avec le père dans le cas des enfants qui ont vécu la violence conjugale au foyer et nous explorons brièvement les efforts faits dans d'autres juridictions pour accroître la sécurité des femmes et le mieux-être des enfants. © Elsevier Science Ltd.

Les politiques mises en œuvre pour contrer la violence conjugale ont été étudiées de près au Royaume-Uni durant la dernière décennie, en suscitant beaucoup d'inquiétudes, de débats publics et d'activité. La plupart de ces activités ont eu lieu dans les secteurs du droit pénal et de l'intervention policière, pour les amener à reconnaître et à traiter la violence

conjugale comme un délit grave. On s'est moins intéressé aux incidences du droit familial, notamment en ce qui concerne les enfants, et ce même si des changements législatifs récents ont accru les risques d'une perpétuation de la violence infligée aux femmes, soit directement, soit par le biais d'un recours abusif aux lois. Le présent article, fondé sur les résultats d'une recherche récente, examine le traitement juridique de la violence conjugale en Angleterre, notamment dans le contexte des dispositions de contacts avec les enfants après une séparation ou un divorce.

Le droit et les politiques britanniques de la famille, plus particulièrement depuis l'adoption du *Children Act 1989* (Loi sur les enfants de 1989), ont eu pour effet de contrer la politique plus « interventionniste » qu'adoptait depuis peu le droit pénal en matière de violence conjugale, en minimisant l'importance de cette violence. Une foule de modifications du droit familial, certaines de longue date et d'autres toutes récentes, ont cherché à réduire l'importance de la conduite des parents pour recentrer l'attention sur l'intérêt et le bien des enfants. Le discours sur le bien des enfants dans le droit familial a, en fait, servi de « courroie de transmission » aux droits revendiqués par les pères. Le bien-être des enfants en est venu à être fondamentalement associé à une continuité de contacts avec le père, portée au rang de présomption et régie par des « accords à l'amiable » entre le père et la mère, plutôt que par une procédure judiciaire. On exige des parents qu'ils ne considèrent que l'avenir, en « tournant la page » sur tout comportement ou grief, assimilé au « passé ». Les besoins de l'enfant sont tenus pour distincts de ceux de sa mère, même si celle-ci demeure, dans la plupart des cas, le principal pourvoyeur de soins. Ainsi, les mères qui, au moment des décisions sur les contacts père-enfants, font valoir la nécessité de se protéger contre de nouvelles agressions, courent le risque d'être considérées comme égoïstes, obstructionnistes ou hostiles au père en tant que parent et donc à l'intérêt de leurs enfants. Quant à la responsabilité de tout préjudice causé aux enfants mis en contact avec un homme violent, elle est reportée sur la mère. Loin d'être analysées à la lumière de la violence persistante qui en est la source, sa crainte du père est invariablement considérée comme la principale source du préjudice causé aux enfants et le principal facteur qui entrave la poursuite des contacts. On laisse également à la mère --et souvent aux enfants-- la responsabilité de continuer à gérer la violence de l'homme après la séparation. Sous prétexte d'encourager la responsabilité parentale, le gouvernement actuel a adopté une politique non-interventionniste qui « autorise » les parents à organiser entre eux les dispositions de contacts parentaux en limitant au minimum l'intervention d'organismes sociaux. L'État prend pour acquis que les deux parents sont les meilleurs garants du bien-être de leurs enfants. Pour ce qui est des contacts, les parents sont censés résoudre autant que possible les problèmes à eux seuls, et on observe un manque flagrant de soutien et de recours concrets pour sécuriser ces contacts. La sécurité des femmes est ainsi bradée contre (un souci bien rhétorique pour) le bien des enfants. Il est évident que cette situation est inacceptable.

La violence conjugale est un crime commis surtout à l'égard des femmes, mais c'est aussi un crime qui a des répercussions marquées sur les enfants. Si le bien des enfants doit demeurer la priorité du droit familial, il est nécessaire de réévaluer soigneusement la valeur des contacts des enfants avec des hommes violents.

CONTEXTE POLITIQUE: LA VIOLENCE CONJUGALE EST UN CRIME MAIS...

Au début des années 1970, des événements survenus au Royaume-Uni ont offert un catalyseur à de nouveaux mouvements de mise sur pied de refuges et de maisons

d'hébergement dans bon nombre de pays (Dobash et Dobash, 1992). Toutefois, la réponse du gouvernement au problème de la violence conjugale a été peu efficace au R.-U., à la traîne face aux mesures adoptées par les gouvernements américain, australien, canadien et néo-zélandais. Les politiques du R.-U. en matière de violence conjugale ont été parcellaires, mal coordonnées et sous-financées. Au milieu des années 1980, une recherche consacrée à l'intervention policière dans la région urbaine de Londres a révélé une réticence à appliquer la loi en matière de violence contre les femmes. On a plutôt observé une tendance à la « décriminalisation » *de facto* de ces agressions¹ (Edwards, 1989). A la suite de cette étude et d'autres travaux entrepris par des féministes dans l'Ouest du Yorkshire (Hanmer, 1989), il y a eu des changements marqués des attitudes et des politiques policières dans ce dossier: le soutien offert aux victimes s'est fait plus actif, mais l'intervention judiciaire, encore plus rare. Au sommet de la pyramide hiérarchique, c'est-à-dire au Ministère de l'Intérieur – responsable du maintien de l'ordre public et devenu aujourd'hui maître d'œuvre du dossier de la violence conjugale – on s'est radicalement orienté vers la reconnaissance de la violence conjugale comme un délit contre lequel ont compétence pour agir toute une série d'instances officielles et associatives. L'institut officiel de la statistique qui recense les crimes commis en Grande-Bretagne (*The British Crime Survey*), qui avait été longtemps critiqué par les féministes pour son incapacité à chiffrer précisément la violence infligée aux femmes par des hommes qu'elles connaissent (Hanmer & Saunders, 1985), publie aujourd'hui des chiffres permettant de repérer l'incidence de la violence conjugale chez la population étudiée. Les données les plus récentes indiquent que près de la moitié (46%) des incidents de violence infligée aux femmes en 1991 se sont produits en contexte conjugal (Mirlees-Black, 1995).

La publication de l'ordonnance de police 60 /1990 du Ministère de l'Intérieur a constitué une étape importante dans la lutte contre la « décriminalisation » *de facto* de la violence conjugale. Le Ministère y recommandait que « tous les agents de police enquêtant sur des incidents de violence conjugale masculine considèrent la protection de la victime et l'appréhension de l'agresseur comme leur priorité absolue ». La circulaire enjoignait aux agents de police de consigner précisément les incidents de violence conjugale, de faire respecter le droit pénal et d'offrir aux victimes un traitement plus compatissant et un soutien plus réaliste. Dès le milieu des années 1980, on a mis sur pied un peu partout au Royaume-Uni des unités spéciales de police formées à l'intervention contre la violence conjugale, les « domestic violence units » (DVU), qui regroupent souvent des agents de police affectés spécifiquement à ce dossier, qui ne portent pas d'uniforme et dont bon nombre sont des femmes. Ces unités existent sur la base de leur « expertise en matière de violence conjugale » (*Home Affairs Committee*, 1993, p. xi), avec le mandat de dispenser conseils et formations à la force policière en matière de violence conjugale. Toutefois, les membres des DVU ne se rendent pas sur les lieux des agressions et ne mènent pas d'enquêtes criminelles. En fait, la plupart d'entre elles s'en tiennent à des horaires de bureaux, de 9 h à 17 h, et ne travaillent qu'en semaine. Elles ne sont donc pas disponibles aux moments où les femmes risquent le plus de requérir une aide d'urgence. Toutefois, bon nombre de ces policières endossent habituellement la responsabilité de donner suite à des appels téléphoniques, de veiller au suivi des plaintes et de vérifier que les victimes reçoivent des renseignements opportuns au sujet des services disponibles et sont dirigées vers des sources de soutien ou de conseils.

En quelques endroits du pays, la police, et particulièrement les DVU, ont aidé des centres d'hébergement pour femmes à élaborer des méthodes de concertation et de liaison avec les autorités locales, afin de répondre en priorité aux besoins des femmes, en termes de sécurité et de soutien pratique. Alors que dans les années 1980, les militantes des centres d'hébergement britanniques (dont l'une des auteures du présent article) avaient peine à

intéresser les instances locales à ce dossier, dans les années 1990, la plupart des travailleuses de première ligne ont vu proliférer – et contribué à organiser – un nombre phénoménal de conférences destinées à informer les policiers et d’autres praticiens des enjeux de la violence conjugale.

En février 1993, une instance de la Chambre des communes britannique, le *Home Affairs Select Committee*, a publié un rapport sur la violence conjugale, dont plusieurs recommandations visaient à améliorer l’intervention de l’État en la matière. La même année, le gouvernement a mis en place des groupes de travail interministériels sur la violence conjugale, chargés de faire mettre en œuvre certaines de ces recommandations et de promouvoir une intervention concertée aux échelons national et local. Une circulaire diffusée récemment dans le réseau des services gouvernementaux définit maintenant la politique gouvernementale dans ce dossier et les responsabilités des principaux intervenants. Cette circulaire entend faire progresser le travail de concertation entre les différentes instances; une collaboration qui, bien qu’en net développement au pays, n’en est encore qu’à ses débuts. Sans en faire une obligation, cette consigne favorise activement une concertation inter-organismes au nom des objectifs suivants :

- « encourager les personnes qui subissent de la violence à se manifester et à tenter de résoudre leur situation au moyen de l’aide disponible »;
- répondre aux besoins des enfants;
- offrir un hébergement sécuritaire et des services de soutien, en situation d’urgence et à plus long terme;
- assurer aux personnes une protection juridique efficace, tant au plan civil que pénal;
- traduire les agresseurs en justice et les aider à comprendre et à résoudre les raisons de leur comportement de façon à mettre fin à la violence;
- prévenir la violence conjugale par un travail d’éducation et par des initiatives communautaires (*Home Office*, 1995, p. 9).

On dénombre actuellement quelque 150 initiatives de concertation inter-organismes au Royaume-Uni, mais les habitudes de travail, les résultats obtenus et les ressources disponibles varient beaucoup d’une région à l’autre (Hague, Malos, & Deer, 1995; *Home Office*, 1995). Très peu de ces initiatives abordent les problèmes que vivent les femmes dans le contexte des contacts enfants-parents, et ce malgré l’objectif clairement énoncé par le gouvernement de « répondre aux besoins des enfants affectés par la violence conjugale » (*Home Office*, 1995, p. 9).

... MAIS PERSONNE N’EST EN TORT

La partie du droit familial touchant les contacts enfants-parents ne tient aucunement compte du problème de la violence conjugale. Le droit familial anglais prend pour acquis que les parents sont des gens responsables qui privilégient d’abord l’intérêt de leurs enfants. Cette présomption est même illustrée par un changement récent du texte de la loi, où l’on ne parle plus de droits parentaux mis de « responsabilités ». On présume que les parents responsables mettent de côté les problèmes de conduite, y compris la violence conjugale, pour tenir compte des besoins de leurs enfants au moment de la séparation. Mais l’intérêt des enfants est en fait mis à mal par ce refus d’appuyer la mère et de tenir tête au comportement violent de certains pères.

Jusqu'aux récentes modifications législatives, la loi permettait aux tribunaux d'émettre des ordonnances de garde exclusive ou partagée et de droits de visite des enfants. Les mères obtenaient le plus souvent une garde exclusive, tandis que les pères étaient en position de parent visité, généralement les week-ends et quelques heures après l'école pendant la semaine. La nouvelle loi définit différemment les relations post-séparation. S'ils s'étaient mariés, les parents conservent tous deux la « responsabilité parentale » des enfants après la rupture. Le *Children Act 1989* a aboli les notions de garde et de droit de visite pour les enfants de couples divorcés, en remplaçant ces termes par le concept de « responsabilité parentale ». Les deux parents (mariés) sont qualifiés de responsables de leurs enfants pendant leur relation et cette responsabilité perdure au-delà du divorce. Étayée par certaines modifications de procédure, cette réforme, signifie, en pratique, que l'on ne procède plus automatiquement à une audience pour décider des dispositions de résidence et de visite de l'enfant. Dans la plupart des cas, on se borne à vérifier si les ententes conclues par les parents au sujet des enfants lors de la séparation sont satisfaisantes. Ce n'est que lorsque cela s'avère nécessaire et conforme à l'intérêt de l'enfant qu'un parent peut demander au tribunal une ordonnance en vertu de l'article 8 du *Children Act* pour faire déterminer les modalités de contacts et de résidence de l'enfant, ainsi que les autres points qui pourraient faire l'objet de litiges.

Pour bien des parents, ce changement de terminologie n'a pas beaucoup modifié le partage du travail domestique ni le fait que ce soient les mères qui continuent à s'occuper journalièrement des enfants, les pères ne le faisant, au mieux, qu'à temps partiel. Néanmoins, la notion de responsabilité parentale a pour effet d'augmenter la marge de manœuvre accordée aux pères pour poursuivre un rapport de contrôle des femmes par le biais d'une relation de soin des enfants. Comme la nouvelle loi ne comprend aucune définition claire de ce qu'implique la responsabilité parentale, sa signification en ce qui concerne les pères, et plus particulièrement les pères violents, s'est révélée ouverte à interprétation. Par ailleurs, les pères qui n'ont pas épousé la mère peuvent se faire attribuer cette responsabilité parentale en s'adressant aux tribunaux (*Illegitimacy Act 1987*, maintenant intégrée à la *Children Act 1989*). Les pères non mariés ont aujourd'hui plus de facilité à obtenir la responsabilité parentale et des contacts avec les enfants par simple demande au tribunal. Durant la première année d'application du *Children Act*, on a recensé 2 941 requêtes d'attribution de responsabilité parentale déposées par des pères non mariés. On a observé un taux élevé de retrait de ces demandes. L'explication la plus plausible du phénomène est que des pères avaient demandé une reconnaissance de responsabilité parentale pour optimiser leurs chances d'obtenir d'autres ordonnances, notamment en matière de droits de visite (*Family Law*, janvier 1995). Il n'y a eu qu'un cas signalé où le refus par un tribunal d'accorder la responsabilité parentale à un père non marié a été confirmé en appel (*Re T (A Minor) Parental Responsibility: Contact*, 1993). Dans cette affaire le père avait été reconnu coupable de violence grave à l'égard de la mère et de « comportement cruel et indigne » à l'égard des enfants. Arriver à faire la preuve d'un tel degré de violence se révélerait difficile pour bien des femmes.

Un aspect important de la responsabilité parentale s'est avéré être le maintien de contacts continus entre parents et enfants après la rupture. Ce contact est aujourd'hui perçu comme un droit de l'enfant. Bien que chaque cas soit censé être jugé selon ses mérites, le droit britannique comprend une forte présomption en faveur du maintien de ces contacts.

Priver un bon parent de tout accès à son enfant est un jugement abominable de la part d'un Tribunal (...) l'impact d'une telle décision doit avoir, aussi bien sur le parent que sur l'enfant, des répercussions qui durent toute une vie. Ce n'est que très exceptionnellement qu'un tribunal doit se résoudre à prendre une décision aussi

draconienne et il est rare que cela s'avère nécessaire. C'est le devoir des parents, quelles que puissent être leurs dissensions personnelles, de s'efforcer d'inculquer à l'enfant une attitude de sain respect à l'égard de l'autre parent. (Edmund Davies, 1971).

Le droit de l'enfant à connaître ses parents et à avoir une relation avec eux a été reconnu par les Nations Unies comme un droit fondamental de la personne (*CIDE*, 1989). C'est dire qu'en principe l'effort de préserver les contacts des enfants avec les parents est une bonne chose. Toutefois, des problèmes surviennent dans les situations où de tels contacts n'ont, en fait, pas de valeur pour l'enfant. Le critère juridique employé pour déterminer si le contact est bénéfique ou non pour l'enfant est résumé dans l'extrait suivant de la jurisprudence britannique:

(L'on doit déterminer) ...si le besoin affectif fondamental qu'éprouve tout enfant à vivre une relation durable avec ses deux parents (...) est ou non compromis par la gravité du préjudice que risquerait de subir cet enfant du fait d'une ordonnance de contacts (...) en tenant compte, notamment, de ses souhaits et de ses sentiments... (*Re M (Contact: Welfare Test)*, 1995).

Par ailleurs, le *Children Act 1989* a rendu plus facile pour d'autres membres de la famille, les grands-parents, par exemple, de réclamer des tribunaux des ordonnances attribuant des droits de visite ou de résidence aux termes de l'article 8 de la loi. Cette disposition a porté préjudice aux femmes ayant une famille étendue, lorsque les contacts entre enfants et grands-parents ont été exploités par les pères comme façon détournée de s'en prendre à la mère. La loi autorise également des ordonnances de contacts indirects qui ont pour but de permettre aux parents et enfants empêchés de se voir de maintenir une relation au moyen de lettres, d'appels téléphoniques, d'envois de photos, etc. C'est une autre source de problèmes pour les femmes qui quittent un homme violent. Pour entretenir ce type de contacts, le père devrait habituellement être informé de l'adresse des enfants et de leur numéro de téléphone, renseignements que la mère a d'excellentes raisons de tenir secrets.

Enfin, la responsabilité parentale donne aux pères le droit d'être informés des résultats scolaires de leurs enfants, y compris le droit de savoir où se trouve leurs écoles. Ceci augmente évidemment le risque pour les femmes d'être retrouvées par des conjoints agresseurs après la séparation.

La *Children Act* a été votée en parallèle à des modifications de l'appareil judiciaire qui devaient simplifier et accélérer les prises de décision dans les affaires liées à l'intérêt des enfants. Le droit familial a ainsi connu une mouvance qui l'a éloigné des notions d'intervention et d'obligation judiciaires pour préférer des ententes issues de négociations informelles et de processus de médiation. En plus des économies qu'elle offre au gouvernement en matière d'aide juridiqueⁱⁱ en détournant des dossiers judiciaires vers les secteurs informels et bénévoles, cette tendance à la médiation, à l'accord, et à la négociation a été présentée par ses adeptes comme généralement plus favorable à l'intérêt des enfants. Supprimer l'accès au tribunal réduisait les délais et les litiges (Lord Chancellor's Department, 1995). Les tribunaux sont maintenant autorisés à ne rendre aucune ordonnance si l'on considère qu'il y va de l'intérêt des enfants en cause. La liberté de façonner des accords par le biais d'une médiation, de rencontres de conciliation et de sessions d'orientation est maintenant intégrée aux pratiques des tribunaux et du personnel para-judiciaire. La médiation, qu'elle soit exercée dans le cadre ou en marge de l'appareil judiciaire, connaît une croissance

implacable et deviendra bientôt monnaie courante avec l'adoption du *Family Law Act 1996*. Les plus récentes réformes gouvernementales en matière de droit du divorce multiplieront l'usage de la médiation pour arrêter des ententes en ce qui concerne le soin des enfants. Après une première rencontre d'information, la médiation deviendra la prochaine étape pour la plupart des couples qui divorcent. Le refus de se plier à la médiation sera puni par une réduction du droit à l'aide juridique. Même si le gouvernement offre aux survivantes de violence conjugale le droit de refuser la médiation sans être pénalisées, on a bien peu tenu compte au Royaume-Uni, outre cette précaution bien mince, des « risques structurels » qu'une optique de médiation impose aux femmes (Grillo, 1991). En effet, l'accent mis sur la recherche de coopération et d'accord représente à l'évidence une difficulté accrue pour les femmes qui quittent un conjoint violent : notre recherche a montré que les « ententes » qui en résultent s'avèrent systématiquement dangereuses pour les femmes, et souvent aussi pour les enfants. L'un des amendements apportés en toute dernière minute au *Family Law Act 1996*, à l'instigation du parti travailliste, a introduit la notion d'une imputabilité des médiateurs, qui seraient tenus de dépister les situations de violence conjugale chez les couples qu'ils reçoivent, afin de garantir la sécurité et l'équité du processus de médiation. Cependant, il n'existe encore aucun consensus entre les médiateurs quant à la façon d'effectuer un tel dépistage ou quant à l'instance qui déciderait de la pondération à accorder à ce facteur. Dans ces circonstances, il est à craindre que les peurs et le vécu des femmes soient surtout évalués à l'aune de l'opinion que se fera chaque médiateur de la plus ou moins grande « réalité » ou « gravité » de la violence conjugale.

Cette politique de diversion des causes de divorce hors de l'appareil judiciaire signifie que la justice est devenue moins accessible aux femmes. Les crédits accordés à l'aide juridique ont connu des réductions draconiennes, et des coupes supplémentaires sont annoncées en lien avec les réformes du divorce (Legal Aid Board, 1995). Les femmes, qui sont majoritaires à dépendre de l'aide juridique, ont été les premières à souffrir de ce changement de cap. Les réductions imposées signifient en pratique qu'elles sont de moins en moins nombreuses à obtenir du soutien face aux coûts des injonctions pour violence conjugale et des causes de divorce. Des femmes qui gagnent relativement peu doivent déboursier environ 1 000 livres sterling (2 000 \$) pour obtenir une ordonnance de séparation en raison de violence conjugale. Les économies réalisées par l'État ont aggravé l'inégalité de pouvoir entre hommes et femmes au moment du divorce ou de la séparation, puisque les hommes, généralement plus riches, sont plus en mesure de trouver de l'argent pour contester les dispositions relatives aux enfants et peuvent continuer à agresser les femmes en se servant du droit.

NOTRE RECHERCHE

Notre recherche, menée de 1992 à 1995, a porté sur les dispositions de contact adoptées par 53 femmes récemment séparées d'hommes violents et sur le travail de 77 professionnel-le-s et conseiller-e-s régulièrement appelé-e-s à intervenir dans des dossiers impliquant des contacts enfants-parents. Il s'agissait d'une étude qualitative, fondée sur des entrevues approfondies, des observations et une analyse documentaire. Quand cela était possible, nous avons gardé le contact avec nos répondantes pour des périodes allant de trois mois à deux ans, afin de contrôler l'application des dispositions de contact. Ces femmes ont surtout été approchées par l'intermédiaire des professionnel-le-s interviewé-e-s, ce qui nous a permis de parler à des femmes qui ne s'étaient jamais adressées à un refuge pour trouver conseil.

Les professionnel-le-s interviewé-e-s comprenaient des avocat-e-s, des travailleuses de maisons d'hébergement, des agents judiciaires, des médiateurs et médiatrices, des employé-e-s de centres de contacts supervisés et des constables affecté-e-s à des unités de violence conjugale.

Les professionnel-le-s et conseiller-e-s qui se sont prêté-e-s à notre recherche étaient impliqués à divers niveaux dans l'établissement de dispositions pratiques de contacts avec les enfants et, parfois, dans un soutien à leur application concrète. Les agents judiciaires sont appelés par les tribunaux à protéger l'intérêt des enfants dans les procédures de droit familial. Leur principale fonction auprès des tribunaux consiste à préparer des expertises sociales, après un travail d'enquête mené à propos des circonstances particulières de chaque famille. Toutefois, nombre d'entre eux s'efforcent également d'encourager les parents à s'entendre sur les questions de garde d'enfants au moyen d'entrevues, de rencontres formelles au tribunal ou de toute une gamme de méthodes pouvant ressembler à de la médiation. Au Royaume-Uni, les médiateurs et médiatrices sont surtout des professionnel-le-s du secteur bénévole qui, en contrepartie d'un tarif variable, habituellement dépendant du revenu, interviennent auprès des couples qui choisissent cette méthode pour faciliter des ententes à présenter aux tribunaux. Le choix de la médiation, c.-à-d. son caractère volontaire, a été un principe déontologique important pour guider le travail des médiateurs du secteur bénévole en Angleterre. Comme les agents judiciaires, les médiateurs et médiatrices tendent à percevoir leur travail comme avant tout centré sur l'intérêt des enfants.

L'implication des travailleuses des refuges dans les dispositions de contact enfants-parents dépend des ressources dont dispose chaque organisation et de l'interprétation que fait chaque travailleuse de ses responsabilités professionnelles. La plupart des travailleuses des refuges du R.-U. sont déjà débordées de travail en raison des situations de crise vécues quotidiennement dans les refuges. À moins d'être affectées aux activités de suivi auprès des femmes et des enfants qui quittent le refuge, peu d'entre elles prendront une part active dans les problèmes liés aux contacts. Les travailleuses rencontrées par les auteures ont exprimé toute une gamme d'opinions concernant leurs rapports avec les femmes qui s'adressent au refuge. Certaines de nos répondantes adoptaient une approche non interventionniste, cherchant à ne pas trop s'impliquer dans les problèmes vécus par les femmes, pour éviter l'apparition de dépendances. D'autres voyaient la sécurité des femmes comme leur principale responsabilité et elles intégraient une fonction de protection à leurs tâches. Leur travail comprenait, à leurs yeux, un travail d'accompagnatrice au tribunal ainsi que la défense et l'orientation des femmes au sujet de leurs droits dans les négociations avec les organismes officiels et les tribunaux. De ce fait, beaucoup d'entre elles avaient souvent des contacts durables avec les femmes même après leur départ du refuge, ce qui leur permettait de jouer un important rôle de soutien et de conseil en matière de contacts enfants-parents. En contrepartie, nous avons été surprises de constater que très peu de travailleuses de garderies des refuges qui ont été rencontrées dans le cadre de cette recherche percevaient les contacts enfants-parents comme un élément de leurs responsabilités. Toutefois, deux collectifs de refuges avaient structuré un programme très complet de soins aux enfants, où l'on abordait notamment les problèmes que posent ces contacts pour les enfants.

LA PRÉSUMPTION DE CONTACT ET LA VALEUR RÉELLE DES CONTACTS ENTRE LES ENFANTS ET LES PARENTS VIOLENTS

Bon nombre de professionnel-le-s du droit rencontré-e-s jugeaient, sans égard pour l'existence ou non d'antécédents de violence, que le principal problème affectant les contacts

était l'obstruction et l'hostilité de la mère. Pourtant, la majorité des femmes rencontrées dans le cadre de cette recherche accordaient de prime abord une certaine valeur à l'entretien des contacts entre les pères et les enfants; elles avaient même multiplié les efforts pour s'en assurer. Les femmes citaient plusieurs motifs en appui au maintien des contacts. Trois des femmes rencontrées interprétaient la violence conjugale de l'homme comme distincte de sa capacité parentale et le décrivaient comme « un bon père ». Les autres mères éprouvaient des appréhensions pour leur propre sécurité au moment des contacts et elles s'inquiétaient des impressions laissées aux enfants témoins de ces violences, mais elles étaient prêtes à tenter d'établir ces contacts pour permettre aux enfants de connaître leur père et, parfois, la famille du père. Certaines de nos répondantes ont dit que les enfants avaient besoin d'un père ou d'une figure de père pour avoir l'impression d'appartenir à une famille « normale ». Le parti pris marqué du droit familial actuel à l'égard des pères biologiques renforçait ces convictions. En outre, elles percevaient ces contacts comme une façon de s'assurer que les pères assument une responsabilité des enfants, surtout si le père ne s'était pas marié, avait nié la paternité de l'enfant ou s'était montré généralement « irresponsable » au cours de la relation.³ La survie d'un enfant dans une société raciste s'avérait également un facteur influent dans les choix de certaines femmes. Cinq des femmes Noires que nous avons rencontrées en entrevue avaient fait des mariages arrangés et n'avaient pour ressource proche que la famille de leur ex-conjoint. Pour ces femmes, il était important de tenter de maintenir des contacts entre l'enfant, la famille et la communauté parce qu'il n'existait pas d'autres façons d'acquérir une identité positive pour les enfants Noirs d'origine asiatique. Dans les situations où l'enfant et le père étaient Noirs mais la mère Blanche, les mères (et les pères) voyaient également les contacts comme une façon pour l'enfant de maintenir des liens avec une famille Noire et une communauté Noire.

« ...il dit des choses comme “Je veux montrer à ‘Tina’ d'où elle vient, pourquoi elle est de cette couleur alors que les gens avec qui elle habite sont Blancs, tu comprends?, elle aura également sa propre culture...” Elle l'apprécie beaucoup et parle de lui tous les jours... Ils sont proches à l'heure actuelle. Mais je ne crois pas que sa présence lui fasse autant de bien à elle parce que tout ce qu'il fait, c'est la conduire chez sa mère et se tirer... »

‘Cheryl’

Certaines des femmes rencontrées ne voulaient pas être perçues comme responsables de l'interruption des contacts avec le père. Elles ne voulaient pas en être tenues pour responsables par leurs enfants plus tard. Les femmes se sentaient dans une position particulièrement difficile lorsque les enfants demandaient à revoir des pères qui avaient exercé sur eux aussi une forme de « contrôle mental ». Il n'était pas simple de déterminer si les enfants disaient vouloir voir leur père pour les apaiser ou par désir authentique de les revoir.

« ...mon avocat a émis l'opinion que (les contacts) n'avaient aucun effet positif sur les enfants. Moi je m'étais mise à quatre pour permettre aux enfants de le voir, même si cela avait été vraiment difficile pour moi, terrifiant dès le début de simplement devoir me retrouver face à lui... Mais le tribunal a dit qu'il était important que les enfants gardent contact avec le père et je crois que ça l'est, jusqu'à un certain point, si les pères se comportent bien... mais il se sert des contacts comme façon d'assouvir sa colère à mon égard... et il m'est souvent arrivé de dire “Bon, ça suffit, je ne les laisse plus y aller”, mais en même temps, je ne veux pas voir les enfants me dire “Tu m'as

empêché de voir mon Papa.” Parce que, aussi terrifiés qu’ils sont de lui, ils n’aiment pas le mettre en colère... »

‘Sally’

Les femmes voulaient que leurs enfants aient avec les pères des contacts « de qualité » mais bien peu des pères en offraient :

« J’aurais voulu qu’ils aient des contacts avec lui, mais je voulais que ce soient des visites intéressantes, tu sais, des contacts de qualité... mais il prenait de la drogue, il était toujours saoul et il disait des choses... il disait aux enfants : “Je vais trancher la gorge à ta mère” et, tu sais, il était vraiment tordu. Je me souviens d’une fois, il était au pub et avait les enfants avec lui... il pleurait et il leur disait : “Je vais te donner deux dollars mais il faut que tu téléphones à ta mère pour la traiter de salope”... »

‘Rebecca’

Deux critères s’avéraient importants pour les femmes qui avaient des décisions à prendre à propos des contacts : a) si ces contacts pouvaient avoir lieu sans compromettre leur sécurité et, b) si les enfants avaient intérêt ou non à demeurer en contact avec un père violent. Ces questions devraient être prioritaires pour les tribunaux et pour les professionnel-le-s associé-e-s à des cas de contacts. Malheureusement, nous avons constaté qu’il en était rarement ainsi. La première question a généralement été déconsidérée dans le droit britannique puisqu’on y a habituellement considéré la violence comme de la « conduite passée » et la relation entre les parents comme distincte de leurs relations avec les enfants. La violence infligée aux mères est habituellement tenue pour distincte de la question des contacts entre l’enfant et le père, et les tribunaux n’y ont vu qu’exceptionnellement un motif suffisant à mettre fin aux contacts. Même dans ces situations, le niveau de préjudice porté à la santé de la femme peut être contesté, surtout en cas de dommages psychologiques. Dans une cause récemment portée en appel, une mère qui avait contesté une ordonnance de contact avec le père (non marié) de son fils de 5 ans a vu le tribunal rejeter la preuve psychiatrique du préjudice qu’elle subissait. Le tribunal a conclu que la mère était plus forte que ce qu’en disait son psychiatre et qu’elle pouvait vivre avec les contacts (*Re P*, 1994). Les tribunaux sont autorisés à invalider des témoignages experts et ils semblent particulièrement disposés à le faire dans les dossiers de contacts entre les enfants et les pères.

Toutes sauf trois des répondantes interviewées pour cette recherche avaient été agressées par leurs ex-partenaires au moment de la remise des enfants ou de leur retour d’une visite. De plus, comme deux des femmes qui n’avaient pas été ainsi ré-agressées sont par la suite retournées cohabiter avec ce conjoint, on peut penser que l’absence de violence faisait peut-être partie des efforts de l’homme pour obtenir une « réconciliation ». Les femmes agressées à l’occasion d’un droit de visite ont fait état de toute une gamme de comportements d’agression : attaques au couteau, menaces de mort, rapt, viols et rapports sexuels imposés, coups de poing, gifles, insultes, dommages aux biens et harcèlement. Les rares hommes de ce groupe à avoir été emprisonnés pour bris d’injonction, agression criminelle ou tentative de meurtre ont continué à harceler et à agresser leur ex-conjointes à leur sortie de prison.

Un problème particulier vécu par les femmes et enfants était la façon dont les pères se servaient des contacts avec les enfants pour poursuivre leurs agressions envers la mère, soit directement, en s’en prenant aux enfants, soit indirectement, en multipliant les procédures judiciaires. Les menaces de tuer, de blesser ou d’enlever un enfant – particulièrement lorsque la femme tentait de partir – semblaient souvent d’abord destinées à blesser la mère. La

presque totalité des femmes rencontrées nous ont mentionné la violence affective et le préjudice infligés aux enfants forcés par le père d'assister à de la violence, notamment au moment des contacts. Elles ont souvent témoigné du fait que les pères profitaient des contacts pour tenter de faire dire aux enfants où était leur mère et les associer à des plans pour la tuer.

« ...il promenait les enfants en ville – Kay avait alors quatre ans – et il allait dans les quartiers où il croyait que le refuge se trouvait jusqu'à ce qu'il passe dans une rue que Kay reconnaissait et qu'elle lui montre l'endroit où j'étais... il l'a fait à deux reprises et, chaque fois, il m'a agrippée dans la rue et m'a ramenée à la maison... j'ai dû retourner au refuge à quatre ou cinq reprises... »

'Alyson'

Les questions de sécurité ont joué un rôle important dans la possibilité de maintenir les contacts. À la fin de notre recherche, les contacts se poursuivaient pour la majorité des enfants de nos répondantes (soit les enfants de 35 des 53 femmes interviewées). Mais seulement sept de ces 53 femmes ont finalement réussi à organiser les contacts entre pères et enfants d'une façon qui a mis fin à la violence et au harcèlement.

Vingt-deux des répondantes ont fait allusion à des dispositions temporaires de sécurité prises par des avocat-e-s, des travailleuses sociales ou des agents judiciaires qui les ont adressées à un centre de contacts supervisés ou qui les ont aidées en surveillant les contacts ou en servant d'intermédiaire pour le transfert des enfants. Toutefois cet appui s'est avéré limité et il a vite été retiré. Il n'existe presque pas de centres de contacts supervisés. Après une brève période, la responsabilité d'assurer des contacts sécuritaires retombait habituellement sur les épaules des femmes. C'est souvent elles dont on attendait qu'elles prennent leurs propres dispositions pour faire surveiller les contacts entre le père et l'enfant. Chacune des femmes interviewées a cherché des façons de prévenir les agressions au moment des contacts avec le père; elles l'ont souvent fait en se servant de lieux publics sécuritaires, par exemple les restaurants McDonald's, comme points de rendez-vous entre les enfants et le père. Une femme s'est organisée pour que ses enfants traversent un pont à pied pour rejoindre leur père. Une autre s'est procuré un très gros chien. D'autres ont (pour un temps) fait appel au soutien de travailleuses de refuges, de parents, d'amis ou de leurs enfants plus âgés pour éviter d'être de nouveau agressées par leur ex-conjoint. Certaines des travailleuses de refuge rencontrées ont fait preuve de beaucoup d'imagination pour tenter de rendre les contacts plus sécuritaires pour les femmes et enfants. Cependant, il est arrivé très souvent à des travailleuses de refuges, des parents, des amis et des membres de la famille de faire l'objet de menaces ou d'agressions par le père au moment de ces visites contacts.

Les femmes disposant d'une « protection » juridique ont souvent vécu des situations plus difficiles en matière de contacts enfants-père que les femmes dépourvues d'ordonnances judiciaires. En effet, lorsqu'une femme avait obtenu une ordonnance de non-communication, les professionnel-le-s tenaient pour acquis que cela lui conférait une protection suffisante et ne voyaient donc aucun problème à inciter le père à se rendre chez elle pour les contacts avec l'enfant. Dans un cas particulier où l'homme avait été exclu du domicile conjugal à cause de sa violence, le tribunal a ordonné à la mère de remettre le bébé au père au bout de l'allée du jardin. Quatre de nos répondantes ont dû demeurer sans protection auprès de leurs très jeunes enfants durant les visites contacts des pères.

Dès que les pères réclamaient des contacts, il devenait très difficile pour les femmes de voir leurs craintes de violence prises au sérieux. Les mères qui tentaient de faire cesser les

contacts étaient habituellement perçues par les tribunaux comme « hostiles » ou sources d'obstruction. Par contre, l'hostilité des pères, pourtant manifestée par une violence incessante à l'égard des mères, a rarement été prise en compte par les tribunaux ou les professionnel-le-s du droit. Un certain nombre de répondantes de notre étude ont été forcées de laisser leurs enfants au conjoint agresseur, l'expérience leur ayant démontré qu'on ne les laisserait pas partir avec eux.

Le spectre de l'hostilité maternelle laisse peu d'autres choix aux femmes que de se plier aux souhaits du père. Plusieurs de nos répondantes ont dit s'être senties forcées de consentir à des dispositions de contact non sécuritaires parce que des avocat-e-s ou des agents judiciaires leur avaient conseillé de faire des concessions pour paraître « raisonnables ». Un certain nombre des juristes consulté-e-s ont librement admis avoir donné ce conseil. Une des agentes judiciaires interviewées a décrit son approche en ces termes :

« ...c'était une approche très volontariste, ce que j'appelais le mode de fonctionnement "Children Act : oublions le passé, signons une entente, misons sur l'avenir, l'enfant a besoin d'un père... Le principe dominant était que l'enfant devait voir son père et tout autre argument, toute appréhension, apparaissait comme de l'obstruction, comme un empêchement de tourner en rond. »

Les femmes qui ne « coopèrent » pas avec les souhaits du père de voir organisés des contacts ont été qualifiées par des juges d'instances supérieures d'« égoïstes » et de « difficiles » (Butler-Sloss, dans *Re H (A Minor)*, 1994) ou d'une « hostilité implacable ». Une des femmes rencontrées en entrevue – nous l'appellerons 'Olive' – a vu son fils de 4 ans revenir d'un droit de visite au cours duquel le père l'avait agressé sexuellement. Le juge a rebaptisé « comportement parental inapproprié » les attouchements génitaux du père sur l'enfant et il a ordonné à Olive de reprendre des dispositions de contact.

« ... (le juge) a tout simplement ignoré tout le contenu des rapports... il y avait cinq ou six rapports différents, des expertises sociales, des rapports psychiatriques, qui rapportaient toutes les déclarations des enfants selon lesquelles ils ne voulaient plus le voir... ils ont tenté de suggérer que j'avais manipulé tous ces professionnels pour les amener à me croire... Le juge a dit que j'étais responsable d'avoir dressé les enfants contre leur père et il m'a menacé, il m'a donné six mois pour organiser des contacts supervisés, faute de quoi il allait adopter des mesures draconiennes en m'envoyant en prison ou en m'enlevant mes enfants pour les envoyer en foyer d'accueil... »

'Olive'

Les femmes qui sont perçues comme « hostiles » courent le risque de perdre la garde des enfants au profit du père. Les contacts enferment les survivantes de violence conjugale dans une impasse où elles sont perdantes quoi qu'elles fassent. Si les contacts ont lieu, les femmes en viennent habituellement à mettre en danger leur propre sécurité. Même si elle n'a absolument rien à y gagner personnellement, une femme doit concéder les contacts au père, faute de quoi elle sera perçue comme hostile, non coopérative et qualifiée de mauvaise mère.

Les tribunaux sont réticents à mettre fin aux contacts avec les pères à moins qu'il n'existe des preuves de préjudice infligé aux enfants (*M v. H*, 1990). Les professionnel-le-s rencontré-e-s dans le cadre de notre recherche étaient quasi-unanimes dans leur conviction que les tribunaux n'autoriseraient aucune interruption des contacts à moins d'agressions physiques contre l'enfant. Mais il fallait pour cela faire plus que de montrer que l'enfant avait

déjà été agressé. Près de la moitié de nos répondantes (21 sur 53) ont témoigné que leurs enfants avaient aussi été directement agressés par leur partenaire, physiquement ou sexuellement, mais que les contacts s'étaient poursuivis pour toutes ces familles sauf six. Les répondantes ont témoigné de nombreuses agressions et situations de négligence infligées aux enfants à l'occasion des contacts père-enfants. Il s'agissait notamment de menaces de tuer les enfants, de voies de fait, de coups de poing, de gifles, de coups de pied, d'agressions sexuelles, de rapt d'enfants, de refus de traiter un enfant malade ou blessé (ce qui a conduit au décès d'un enfant emmené à l'étranger), du fait de laisser longuement un nourrisson dans une couche souillée et de priver d'aliments des enfants. Certains pères ont insisté pour que les enfants les regardent agresser leur mère. Cela a amené quelques-uns de ces enfants témoins à adopter un rôle protecteur à l'égard d'un de leurs parents. Ils ont tenté de gérer la situation de violence et même d'intervenir pour protéger la mère et, dans certains cas, le père des conséquences de ses actes. Les enfants se sont souvent vus forcés de cacher des renseignements au père ou à la mère, de tenter une médiation entre les deux et de cacher ou minimiser de la violence ou des menaces d'agression, afin d'en réduire la gravité ou de préserver la paix. Il s'agit d'une lourde responsabilité pour des enfants.

Les préjudices infligés aux enfants par les contacts ont dû être démontrés ou, comme nous l'a dit une travailleuse de refuge, « prouvés deux fois plutôt qu'une ». Les tribunaux exigeaient à cet égard une norme de preuve très élevée, surtout si l'enfant était jeune ou si l'agression était de nature sexuelle.⁴ Ces critères rigoureux imposés à la preuve du préjudice subi ont amené des enfants à se voir imposer contre leur gré des contacts avec des pères agresseurs et à voir leurs mères forcées de se plier à ces situations.

« J'étais dans cette position atroce où les travailleurs sociaux m'avaient dit, les avocats m'avaient dit que si je ne la forçais pas à y aller chaque semaine, j'allais la perdre... Alors nous avons passé une heure à l'apaiser et nous avons dû la convaincre de partir en visite après ce qui venait d'arriver (une agression de la mère par le père, sous les yeux de l'enfant). Elle est revenue et elle s'est lovée sur le sofa, toute inerte et recroquevillée... Je me sentais coupable au-delà de tout de devoir la forcer à y aller et c'était ce piège terrible où on vous dit que vous devez forcer cet enfant à y aller alors que cet enfant compte sur vous pour la protéger... »

'Martha'

« Il l'a attrapée par le bras et l'a tirée hors de la maison et elle criait "Maman, maman, aide-moi, je ne veux pas y aller, maman, maman", jusqu'au parking... Durant tout ce temps, eux s'en tenaient à la théorie voulant que tout est de ma faute, tu sais, que je suis hystérique, qu'elle est troublée parce que moi, je suis troublée. Et tu sais ce qu'ils ont décidé, ils ont décidé de m'envoyer chez un psychiatre. »

'Brenda'

Les revendications de contacts que multipliaient les pères ont eu pour effet d'ajouter aux agressions sur enfants celle d'un appareil judiciaire qui leur a imposé enquête après enquête pour prouver qu'il n'était pas dans leur intérêt de voir leurs pères.

Certain-e-s des juristes à qui nous avons parlé étaient d'avis que le fait d'amener les enfants à « affronter leurs craintes » et à reprendre contact avec leurs pères aurait des effets bénéfiques :

« Même lorsque l'enfant a été agressé par le père, la question demeure de savoir s'il n'est pas mieux pour l'enfant d'avoir avec cet homme une forme ou une autre de contact surveillé afin de garder ce démon sous contrôle plutôt que de ressentir tout ce niveau de crainte... »

Un avocat

Le fait de réunir des coupables et des victimes de crime est une des méthodes utilisées en réparation, où on le fait pour encourager les agresseurs à assumer la responsabilité de leurs actes et à en constater les conséquences. Une telle issue est peu probable dans des situations de violence conjugale puisque l'agresseur a déjà pu constater quotidiennement les conséquences de ses actes et qu'il a déjà des opinions bien arrêtées qui rendent la victime seule responsable de cette violence. Le fait de réunir victime et coupable risque plus d'être dangereux que d'avoir l'effet d'une thérapie ou d'une solution. La présomption voulant que, pour progresser dans leur démarche, les femmes et enfants qui ont survécu à ces violences doivent « affronter leurs craintes » a pour effet de détourner encore plus l'attention de la responsabilité de l'agresseur pour sa violence. On en vient à présenter comme le problème les craintes qu'éprouvent les femmes et les enfants en raison de la violence plutôt que la continuation par l'homme de ses menaces et de ses agressions.

Vu cette croyance erronée selon laquelle les victimes sortiraient renforcées d'une confrontation avec leurs agresseurs, les agents judiciaires et certains des médiateurs et médiatrices que nous avons rencontré-e-s ont reconnu avoir imposé aux femmes des rencontres mixtes ou familiales avec l'agresseur, sans prendre vraiment de précautions pour assurer leur sécurité. Cette pratique a placé des femmes et des enfants dans des situations aux niveaux inacceptables de risque. Un agent judiciaire a admis qu'une femme qu'il avait « encouragée » à participer à une rencontre conjointe avait été poignardée par son ex-partenaire, devant ses enfants, à sa sortie du bureau de cet agent. Un autre nous a dit comment sa cliente avait été tuée à coups de hache à la porte de chez elle après une rencontre conjointe avec son ex-partenaire. Là encore, le meurtre a eu lieu devant ses enfants. Certains agents judiciaires nous ont dit avoir promis à des clientes qu'elles seraient en sécurité dans les bureaux du tribunal, que des agents judiciaires seraient sur place et que les rencontres seraient enregistrées sur vidéo. Mais au cours d'une rencontre conjointe, une femme a été battue par son ex-partenaire devant la caméra.

Il importe d'évaluer très soigneusement la valeur réelle des contacts avec l'autre parent pour les enfants ayant survécu à des situations de violence conjugale, surtout si cette violence comprenait une dimension de cruauté affective ou de « contrôle mental ». La fille de 'Nina', dont nous avons parlé plus tôt, a demandé à voir le père qui l'avait agressée sexuellement. Au cours de ce droit de visite, il a gratifié l'enfant d'une attention « particulière » sans partage, très semblable à l'attention « particulière » qu'il lui avait réservée au moment de l'agression sexuelle. À 13 ans, la fille de 'Zoé' a demandé à quitter le refuge et à retourner vivre avec l'homme qui avait agressé physiquement et sexuellement sa mère et dominé la vie de toute sa famille. 'Zoé' craignait que sa fille soit incapable d'en décider librement en raison de niveau de contrôle que son ex-partenaire avait exercé sur l'enfant. Après son retour auprès de l'ex-partenaire de sa mère, la jeune fille a mis fin à tout contact avec elle. La loi actuelle met l'accent sur la détermination des opinions et des souhaits des enfants, mais elle n'autorise pas une exploration suffisante de l'intérêt des enfants ou de l'impact sur eux et sur elles de la violence conjugale. La référence aux souhaits d'un enfant peut même, comme le suggère l'expérience de 'Zoé', détourner de la considération de l'intérêt de l'enfant :

« Avant, il nous fallait creuser et, si nous trouvions un problème, nous devions travailler à le résoudre... aujourd'hui, nous pouvons simplement nous adresser aux enfants, dire "Voici ce que dit l'enfant" et je peux presque me servir de cela pour ne pas mener l'enquête plus loin ... »

Un agent judiciaire

La période que les agents judiciaires peuvent consacrer à chaque enfant a été écourtée du fait que les affaires relatives aux enfants doivent maintenant procéder « sans délai ». Cette exigence impose aux agents judiciaires d'expédier les dossiers, de façon à régler rapidement la question des contacts. En Angleterre, les agents judiciaires ne reçoivent qu'une formation très limitée à l'intervention auprès des enfants. Quant aux agents de probation, même celles et ceux affectés aux unités spécialisées des agents judiciaires, ils reçoivent une formation qui est presque exclusivement axée sur le travail auprès de délinquants adultes. Ils et elles proviennent d'une profession où la priorité va aux besoins du délinquant et non à la sécurité des victimes. D'ailleurs, certaines propositions récentes visant à retirer le volet de travail social de la formation des agents de probation ne peuvent qu'aggraver cette conjoncture.

CONTACTS, CONFLIT ET ENTENTE

Les réformes apportées récemment au droit familial en Angleterre ont eu pour objet de réduire l'importance des conflits afin de rendre le divorce et la séparation moins traumatisants pour les enfants, les parents et les contribuables. Pour ainsi minimiser les conflits, on a fortement mis l'accent sur l'évitement des problèmes de conduite et sur un recours à des formules comme la médiation, la conciliation et les ententes entre parents. Jusqu'à récemment, la conduite était, en droit familial, un des « faits » nécessaires pour établir qu'un mariage était devenu sans issue. La conduite servait de fourre-tout où l'on regroupait toute une gamme de comportements, allant des violences alléguées aux agressions répétées et létales d'agression. Beaucoup de professionnel-le-s du droit à qui nous avons parlé ont reconnu qu'il arrivait souvent que des avocat-e-s « fassent mousser » des incidents de violence afin d'obtenir pour leurs client-e-s le meilleur règlement possible, surtout quand cela signifiait l'obtention rapide du divorce ou le droit de demeurer dans la résidence familiale. Cette pratique avait pour effet d'entretenir un climat général de scepticisme chez les professionnel-le-s de l'appareil judiciaire face aux allégations de mauvaise conduite, y compris en matière de violence conjugale.

Il en résulte notamment une disponibilité réduite des éléments d'information servant à alerter les professionnel-le-s quant aux risques de violence réelle. On met de moins en moins l'accent sur le recours à des *affidavits*, porte ouverte aux allégations et aux contre-allégations chez les couples qui se séparent. Les plus récentes réformes apportées au droit du divorce vont encore accroître cette tendance, de sorte que le bris irréparable d'une relation, comme seul motif de divorce, ne dépendra plus de questions de conduite. Ce déclin d'importance des documents à charge entraîne une importance accrue des communications verbales entre les professionnel-le-s du droit et les couples en instance de séparation au moment de déterminer si la violence est ou non un problème susceptible d'affecter les contacts. Par contre, il n'existe pas d'incitatif à s'enquérir auprès de clientes de l'existence de violence conjugale. On note au contraire une résistance à poser cette question, en raison de la présomption que les allégations sont faciles à lancer et qu'elles peuvent susciter une hostilité qui pourrait être difficile à dissiper. Contrairement à la pratique de certains services de médiation aux États-Unis, au Canada et en Australie, le dépistage de la violence conjugale est rarement pratiqué dans les

services de médiation du R.-U. Bon nombre de médiateurs et de médiatrices considèrent qu'il est inutile de chercher à repérer cette violence ou de poser des questions directes à son sujet : ils et elles affirment que les victimes vont elles-mêmes en faire état. Nous avons pu constater que ce n'était pas nécessairement le cas (Hester et Pearson, 1993). Les médiateurs, médiatrices et agents judiciaires comptent sur leurs talents d'interviewers pour détecter les cas de violence, mais ils et elles n'assurent pas toujours aux femmes des conditions de sécurité propices pour révéler que ces violences ont eu lieu.

En Angleterre, la recherche d'ententes et la médiation passe habituellement par des rencontres où l'on réunit les parties pour discuter, rencontres qui sont souvent conjointes.⁵ Peu des agents judiciaires et des médiateurs que nous avons interviewés se demandaient si les femmes, assises dans la même pièce que leur conjoint agresseur, n'étaient peut-être pas trop apeurées ou intimidées pour exprimer leurs véritables sentiments.

« ... nous avons eu une rencontre conjointe : lui, moi et l'agente judiciaire, afin de voir si nous pouvions en venir à une entente et, tu vois, moi je persistais à dire non, non, non. Et c'était vraiment dégoûtant d'être assise dans cette pièce minuscule avec lui et cette femme que je ne connaissais pas et il s'acharnait vraiment sur elle, il s'acharnait sur moi, et chaque fois qu'elle avait le dos tourné, il m'envoyait des signaux... Nous avons dit non, tu sais (à la rencontre conjointe), mais tout ce temps-là, j'essayais de donner l'impression de coopérer avec les tribunaux, il le fallait pour ne pas donner l'impression d'être revancharde. »

'Rebecca'

L'« accent sur l'avenir » imposé aux ententes prises au sujet des enfants signifiait que les problèmes issus de la relation étaient perçus comme de l'histoire ancienne et comme une résistance des femmes à penser à l'avenir. Il devenait impossible d'intervenir pour contrer la violence conjugale dans ce contexte axé sur le projet de passer l'éponge.

Bon nombre d'États américains, ainsi que le Canada et l'Australie, ont exclu tout recours à la médiation lorsqu'il s'est produit de la violence conjugale, cette approche étant peu susceptible de donner des résultats garantissant la sécurité des femmes et enfants (Procureur général de l'Australie, 1996). Dans les situations marquées par de la violence conjugale, la tenue de négociations « à distance » entre les avocat-e-s des parties peut s'avérer une méthode beaucoup plus sécuritaire et moins grevée de conflits pour résoudre les différends. En Nouvelle-Zélande, des groupes de femmes ont contesté la pertinence de la présomption de contacts pour les enfants ayant vécu des situations de violence conjugale, soutenant au contraire qu'il ne devrait pas y avoir de contacts à moins qu'ils puissent être surveillés de façon sûre et adéquate (Busch et Robertson, 1994). Si nous souhaitons nous engager fermement à mettre fin à la violence conjugale au Royaume-Uni, il importe d'accorder une priorité plus élevée à la sécurité des femmes et des enfants soumis-es à des dispositions de contact après avoir quitté des hommes violents. Il est préoccupant de constater que, bien que la réalité des violences infligées aux femmes et aux enfants après le divorce ou la séparation commence enfin à être reconnue, on consacre encore aussi peu d'attention au soutien concret dont ont besoin les femmes si leurs enfants continuent à avoir des contacts avec l'agresseur.

BIBLIOGRAPHIE

- ATTORNEY GENERAL'S DEPARTMENT (1996). *Research/evaluation of family mediation practice and the issue of violence*. Commonwealth of Australia: Legal Aid and Family Services. Attorney General's Department.
- B. v. B.* (1971). 3 All ER 682.
- BUSCH, Ruth et Neville Robertson. (1994) "I didn't know just how far you could fight: Contextualizing the Bristol inquiry." *Waikato Law Review (Taumauri)*, 2, 41-68.
- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT. (1989). Article 9, Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant.
- DAVIES, Edmund, (1971) *LJ B v. B* 3 All ER 682.
- DOBASH, Rebecca et Russell Dobash. (1992) *Women, violence and social change*. London, Routledge.
- EDWARDS, Susan. (1989). *Policing "domestic" violence*. London, Sage.
- GRILLO, Trina. (1991). "The mediation alternative: Process dangers for women." *Yale Law Journal*, 100, 1545-1600.
- HAGUE, Gill, Ellen Malos et Wendy Deer. (1995). *Against domestic violence : Inter-agency initiatives*. Bristol, University of Bristol.
- HANMER, Jalna. (1989). "Women and policing in Britain", dans Jalna Hammer, Jill Radford et Elizabeth Stanko (dir.) *Women, policing & male violence: International perspectives*, pp. 90-124. London, Routledge.
- HANMER, Jalna et Sheila Saunders. (1985). *Well-founded fear*. London, Hutchison.
- HESTER, Marianne et Chris Pearson. (1993). "Domestic violence, mediation and child contact arrangements : Issues from current research". *Family Mediation*, 3(2), 3-6.
- HOME AFFAIRS COMMITTEE. (1993). *Third report: Domestic violence*, Vol. 1, Session 1992-3. February, London, HMSO.
- HOME OFFICE. (1995). *Inter-agency circular: Inter-agency co-ordination to tackle domestic violence*. London, Home Office.
- LEGAL AID BOARD. (1995). *Legal aid - Targeting need*. London, HMSO.
- M. v. H.* (1990). *Times*, Feb. 22 CA.
- MIRLEES-BLACK, Catriona. "Estimating the extent of domestic violence: Findings from the 1992 British Crime Survey". *Home Office Research Bulletin*, 37, 1-10.
- Re H (A Minor)*. (1994). 2 FLR 776.
- Re M (Contact: Welfare Test)*. (1995). 1 FLR 274 CA.
- Re P.* (1994). 2 FLR 374.
- Re T (A Minor)*. (1993). Parental responsibility: Contact. 2 FLR 450.

¹ Nous désignons ainsi le défaut d'intervenir contre des crimes ou même de les consigner, sous prétexte qu'il ne s'agit « que de violence conjugale ».

² Il s'agit de crédits accordés par l'État pour défrayer les causes judiciaires des personnes admissibles, qui sont habituellement à faible revenu.

³ Le déni de paternité a causé des difficultés à certaines de nos répondantes. En fin de compte, nous avons été incapables de tenir compte des expériences de certaines des femmes rencontrées, les contacts n'ayant pas eu lieu en raison de dénis de paternité.

⁴ Cinq des 21 femmes à avoir parlé de violences directes sur enfants (autres que la violence affective et la négligence) ont mentionné des agressions sexuelles des enfants par le père. Trois ont dit que ces agressions avaient eu lieu à l'occasion des contacts. Ces chiffres constituent probablement une sous-évaluation de l'incidence des agressions sexuelles sur enfants parce qu'on n'a pas posé à toutes les femmes la question des agressions sexuelles et parce que certaines des répondantes venaient de se séparer. On voit souvent un enfant attendre pour révéler des agressions sexuelles de se sentir en sécurité pour le faire. Cela peut parfois exiger plusieurs années.

⁵ Au moment où nous avons effectué cette recherche, les rencontres conjointes étaient la norme dans les procédures de médiation et de recherche d'entente. C'était notamment le cas dans la pratique des agents judiciaires.